

MARS 2025: Le service PAIE - SOCIAL vous informe sur :

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE : BAISSE DES EXONÉRATIONS SALARIALES ET DE L'AIDE À L'EMBAUCHE





La loi de financement de la sécurité sociale promulguée le 28/02/2025, prévoit une réforme des cotisations salariales des apprentis à compter du 01/03/2025.

Le décret n°2025-174 du 22/02/2025 modifie également l'aide unique aux employeurs pour l'embauche d'un apprenti.



#### **RÉDUCTIONS DES EXONÉRATIONS**

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit une réduction des exonérations salariales des contrats d'apprentissage à compter du 01/03/2025.

Cette mesure s'applique pour tous les contrats signés à compter du 01/03/2025. Les contrats d'apprentissage signés avant mars 2025 continueront d'appliquer l'ancien régime.

## Régime applicable aux contrats signés jusqu'au 28/02/2025

Régime applicable aux contrats signés à compter du 01/03/2025

L'apprenti est exonéré des cotisations salariales sur la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. L'apprenti est exonéré des cotisations salariales sur la part de rémunération inférieure ou égale à 50% du SMIC.

Seule la fraction dépassant ce seuil est soumise à cotisations salariales (hors CSG/CRDS).

Seule la fraction dépassant ce seuil est soumise à cotisations salariales.

La rémunération de l'apprenti est totalement exonérée de CSG/CRDS La rémunération de l'apprenti est soumise à la CSG/CRDS sur la fraction dépassant 50% du SMIC.

CETTE BAISSE D'EXONÉRATION ENTRAINERA UNE BAISSE DU SALAIRE NET DE L'APPRENTI. AUCUN DISPOSITIF N'OBLIGE LES EMPLOYEURS À COMPENSER CETTE PERTE DE REVENU.







# CONTRAT D'APPRENTISSAGE : BAISSE DES EXONÉRATIONS SALARIALES ET DE L'AIDE À L'EMBAUCHE





#### MODIFICATION DE L'AIDE À L'EMBAUCHE POUR LES APPRENTIS

Depuis le 24/02/2025, l'aide unique à l'embauche pour les contrats d'apprentissage a été modifiée.

Aide pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024 Aide pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 01/01/2025 et le 23/02/2025 Aide
pour les contrats
d'apprentissage
conclus à compter du
24/02/2025

Aide de 6000 euros pour la 1ère année pour les entreprises de moins de 250 salariés et pour un diplôme allant jusqu'au bac +5. Aide de 6000 euros pour la 1ère année pour les entreprises de moins de 250 salariés et pour un diplôme allant jusqu'au bac ou équivalent.

Aide de 5000 euros pour la 1ère année pour les entreprises de moins de 250 salariés et pour un diplôme allant jusqu'au bac +5.

### Le décret introduit 2 nouvelles conditions pour bénéficier de cette aide :

- la transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO doit avoir lieu au plus tard 6 mois après sa conclusion ;
- l'employeur ne doit pas avoir bénéficié une première fois de l'aide à l'embauche d'un apprenti. Cette disposition s'applique aux contrats d'apprentissage conclus entre un même employeur et un même apprenti pour une même certification professionnelle.





MARS 2025: Le service PAIE - SOCIAL vous informe sur :

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE : BAISSE DES EXONÉRATIONS SALARIALES ET DE L'AIDE À L'EMBAUCHE





Cette aide se déclenche automatiquement lors du dépôt du contrat. Pour rappel, légalement, le dépôt du contrat doit se faire au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début du contrat à l'OPCO (opérateur de compétences) dont dépend l'entreprise.

L'OPCO dispose ensuite d'un délai de 20 jours à la réception du dossier pour enregistrer le contrat. Une fois enregistré, l'OPCO déclenche le processus de demande de l'aide.

Cette aide est versée mensuellement pendant la première année du contrat d'apprentissage.

## NOUS POUVONS VOUS ACCOMPAGNER POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :



par mail: <a href="mailto:acdlexpertise@acdl.fr">acdlexpertise@acdl.fr</a>



par téléphone : 03 27 62 18 11

